

LA TARIFICATION DE L'EAU

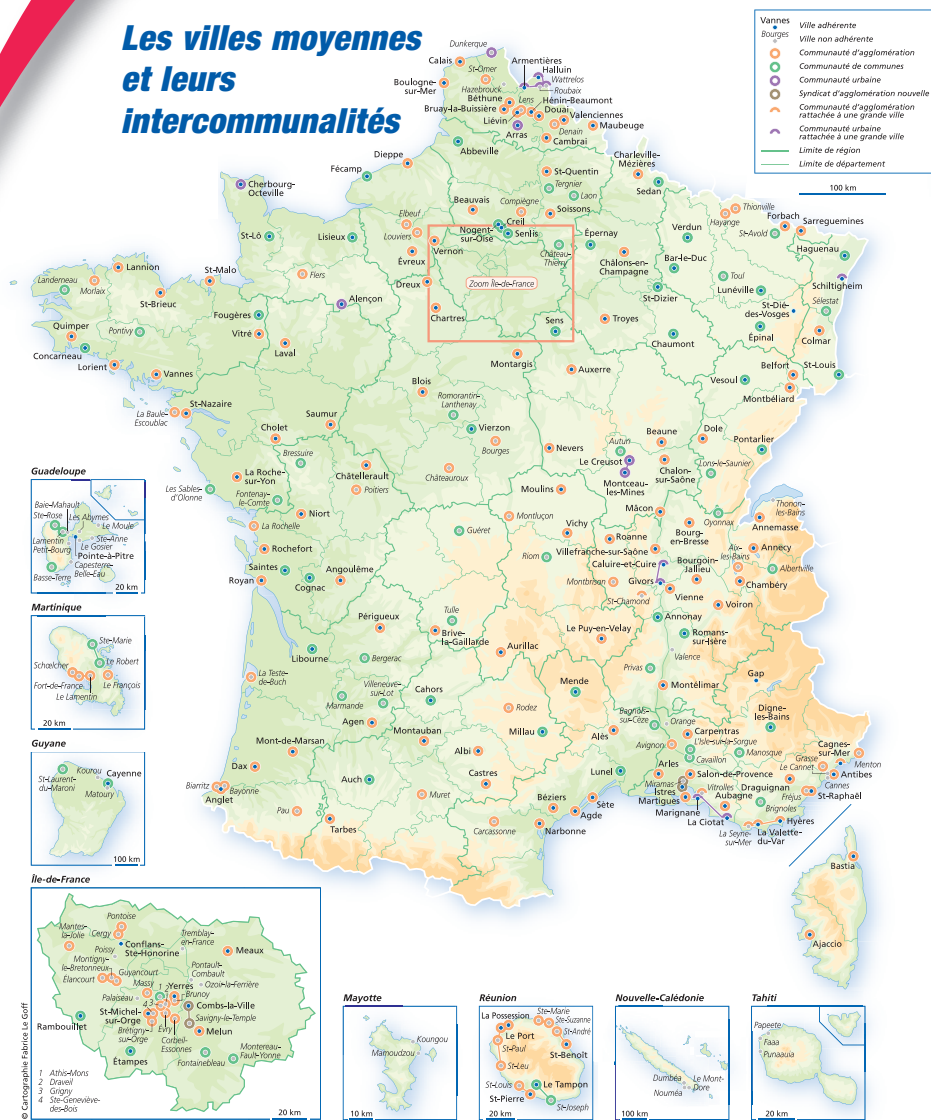


EN PARTENARIAT AVEC



COLLECTION REPÈRES MUNICIPAUX

Les villes moyennes et leurs intercommunalités



La Fédération des Maires des Villes Moyennes

Association créée en 1988, présidée par Bruno Bourg-Broc, député-maire de Châlons-en-Champagne, la Fédération des Maires des Villes Moyennes (FMVM) regroupe les maires des villes centre dont la population est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants ainsi que les présidents des intercommunalités à fiscalité propre qui intègrent une ville moyenne.

La FMVM identifie et étudie les spécificités des villes moyennes et de leurs agglomérations, pôles d'équi-

bre entre les métropoles régionales et les territoires ruraux. Les villes moyennes et leurs intercommunalités sont des lieux de convergence et de mobilisation des énergies urbaines et rurales, où la qualité de vie constitue un facteur fort d'attractivité.

Organe de réflexion et de conseil, la FMVM est une force de proposition pour la défense et la reconnaissance des villes moyennes et de leurs intercommunalités. Paritaire dans ses instances de décision, la FMVM compte aujourd'hui 200 adhérents.



La tarification de l'eau

<i>Préface</i>	<i>6</i>
----------------	----------

<i>Editorial</i>	<i>8</i>
------------------	----------

1 <i>Etat des lieux</i>	<i>11</i>
--------------------------------	-----------

2 <i>La tarification des services collectifs de l'eau et de l'assainissement</i>	<i>18</i>
---	-----------

<i>Le cadre législatif et réglementaire</i>	<i>18</i>
---	-----------

<i>Les charges des services d'eau et d'assainissement</i>	<i>20</i>
---	-----------

<i>La détermination du prix de l'eau</i>	<i>22</i>
--	-----------

<i>FOCUS : la tarification sociale de l'eau</i>	<i>25-26</i>
---	--------------

3 <i>Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC)</i>	<i>27</i>
---	-----------

<i>La réglementation relative à l'assainissement non collectif</i>	<i>28</i>
--	-----------

<i>Description d'une installation</i>	<i>28</i>
---------------------------------------	-----------

<i>L'organisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC)</i>	<i>30</i>
--	-----------

4	<i>Les évolutions agissant sur le prix de l'eau</i>	35
	La prise en compte des évolutions réglementaires et législatives	35
	Les indicateurs de performance au cœur de l'évaluation du service	38
	Les évolutions technologiques et la baisse du prix de l'eau	39
5	<i>Les évolutions institutionnelles récentes et leurs impacts sur la tarification des services publics de l'eau</i>	41
	Les sociétés publiques locales, un nouvel acteur	41
	Les regroupements de structures intercommunales, vers la réalisation d'économies d'échelle	42
	<i>Conclusion</i>	<i>43</i>
	<i>Annexes</i>	<i>44</i>
	Les principales réglementations des services publics de l'eau et de l'assainissement	

Préface

Préface

Quand on pose la question à nos concitoyens, la réponse semble sans appel à la lecture d'un sondage récent : 58 % des Français trouvent aujourd'hui leur facture d'eau trop élevée. Et pourtant, le prix de l'eau au mètre cube en France se situe à un niveau intermédiaire en Europe. Il suffit de regarder les comparaisons européennes pour constater que l'eau reste encore plus chère dans des pays voisins comme le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume Uni, la Belgique...

Au delà des comparaisons chiffrées sur le prix de l'eau, qui ont souvent le défaut de ne réduire le débat qu'à cela, nous avons cherché à approfondir cette question importante pour les administrés, qui veulent, à juste titre d'ailleurs, une eau de très bonne qualité, bien distribuée, et cela au meilleur prix.

Cependant, il faut le rappeler, contrairement à une idée commune, la gestion de l'eau n'est pas une généreuse et docile vache à lait. Il y a une dimension investissement qu'on ne peut négliger aujourd'hui. Cette perspective a un lourd impact sur la tarification de l'eau en France.

L'idée de la réalisation de ce guide s'est imposée, à l'automne 2009, à l'occasion d'une rencontre-débat de la Fédération des Maires des Villes Moyennes entre les élus et les experts du groupe Saur.

Nous avons estimé qu'il était temps de réaliser dans la collection de nos « guides Repères municipaux », un document présentant les éléments techniques qui fondent la tarification de l'eau, en approfondissant tous les aspects. Il nous avait semblé alors essentiel de permettre aux élus d'être mieux informés sur la constitution du coût de l'eau, sur un plan technique, en évitant les polémiques faciles et souvent stériles.



Les élus des villes moyennes et de leurs agglomérations ont voulu mieux comprendre les fondements de la tarification des services collectifs de l'eau et de l'assainissement, et les évolutions tant juridiques qu'institutionnelles influençant le prix de l'eau. Il nous est apparu essentiel de dresser un panorama aussi clair que précis de ces enjeux. Les dernières innovations juridiques de l'année passée ont été intégrées et explicitées.

Ce guide est avant tout un document de travail, qui a le mérite de la précision et de la concision. Il est à destination des élus, mais aussi de toutes les personnes souhaitant mieux connaître ce sujet. Il ne s'agit pas d'une somme à l'attention des experts, mais d'un guide pour mieux comprendre les enjeux qui touchent le prix de l'eau.

Nous nous réjouissons beaucoup de ce partenariat que nous avons avec le groupe Saur, notamment pour la réalisation de ce document, qui montre que les élus et les acteurs du secteur privé travaillent de manière complémentaire et constructive dans un dossier qui concerne tous les administrés.

Bruno Bourg-Broc

Député de la Marne

Maire de Châlons-en-Champagne

Président de la CA Cités en Champagne

Président de la FMVM

Editorial

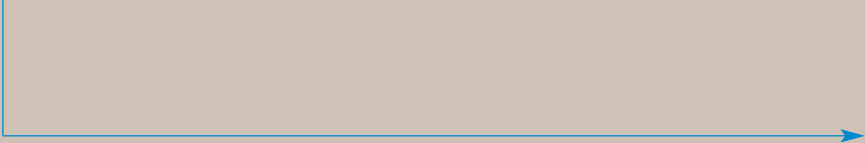
L'eau est au cœur des préoccupations locales, sociales, environnementales et politiques. La gestion de la ressource tant sur le plan quantitatif que qualitatif est devenue un sujet majeur dont les conséquences renforcent une sensibilité déjà forte sur la question du prix et de son évolution.

L'état des finances locales, d'une part, et le Grenelle de l'environnement, d'autre part, conduisent l'ensemble des acteurs de l'eau, publics et privés, à rechercher le meilleur prix pour un service et une eau de qualité et, bien sûr, un moindre impact sur l'environnement.

Le service public de l'eau doit aujourd'hui relever de nombreux défis. Des progrès doivent être réalisés pour préserver la ressource et maîtriser la qualité sanitaire de l'eau potable distribuée. Il s'agit de poursuivre le programme de mise en conformité des installations d'assainissement sur le territoire et de déployer progressivement le traitement des eaux pluviales afin de limiter les flux polluants rejetés directement dans le milieu naturel.

Autre défi majeur, celui de la gestion patrimoniale des équipements. Le renouvellement des réseaux d'eau potable, afin d'améliorer les rendements et de préserver la ressource, va connaître une forte accélération et mobiliser d'importantes ressources financières.

On le voit, les besoins en investissements patrimoniaux, réglementaires, qualitatifs ou environnementaux sont amenés à s'accroître, alors que le niveau des subventions et des aides publiques va décroître du fait de l'état des finances publiques. Par ailleurs, la baisse très sensible et durable des consommations d'eau dans un secteur où la majorité des charges est fixe remet en question son équilibre économique. De sorte qu'aujourd'hui tout concourt à une augmentation du prix de l'eau.



Et l'enjeu majeur consistera à faire accepter ce coût supplémentaire aux consommateurs. Pour cela, il est nécessaire de passer du raisonnement « politique » actuel à un raisonnement technique, basé sur la transparence et l'explication du prix de l'eau. Il s'agit d'instaurer un contrat de confiance avec les consommateurs. A ce titre, il devient nécessaire de développer une communication justifiant, au-delà de la facturation au mètre cube, le niveau de prix par les caractéristiques et les performances du service d'eau.

Dans ce contexte, le secteur privé a un rôle essentiel à jouer, celui d'optimiseur des coûts de fonctionnement et de financeur de programmes d'investissement dans un objectif de maîtrise du coût global de l'eau. Le rôle d'un opérateur, comme Saur, est d'offrir ses outils de mesure de la performance au service des usagers et du développement durable et ainsi, participer à la compétitivité des territoires.

C'est dans ce cadre que le partenariat entre le groupe Saur et la Fédération des Maires des Villes Moyennes prend tout son sens. Des outils tels que ce guide sur la tarification des services de l'eau contribuent à anticiper et relever ensemble, acteurs publics et privés, les défis de demain, afin d'assurer aux consommateurs une eau en quantité et de qualité.

Joël Séché

Président exécutif de Saur



Etat des lieux

Les chiffres clés du service public de l'eau

En 2009, l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) a recensé plus de 35 000 services d'eau et d'assainissement en France, répartis en 14 376 services d'eau potable (15 250 stations de traitement) ; 17 686 services d'assainissement collectif (17 300 stations d'épuration) et 3 297 services d'assainissement non collectif. Les services publics de l'eau et de l'assainissement emploient 60 000 personnes, parmi lesquels 33 100 sont salariés au sein des entreprises délégataires. (*Rapport 2010 BIPE/FP2E*)

L'économie des services publics d'eau et d'assainissement

Le service public de l'eau représente, dans son ensemble, 10 milliards d'euros HT – hors redevances.

12,3 milliards d'euros TTC (comprenant les taxes et les redevances) sont facturés chaque année.

Les volumes des services publics d'eau et d'assainissement

4,1 milliards de m³ d'eau potable et 3,5 milliards de m³ d'eaux usées sont facturés chaque année.

La gestion des services de l'eau et d'assainissement

Le service public de l'eau est géré soit en délégation de service, soit en régie directe.

En eau potable, la délégation de service concerne 71 % de la population desservie, soit 46 millions d'habitants, et la régie : 29 % de la population desservie, soit 18,5 millions d'habitants.

En assainissement, la délégation de service concerne 56 % de la population desservie, soit 29 millions d'habitants, et la régie : 44 % de la population desservie, soit 23 millions d'habitants.

Le fonctionnement des services publics d'eau et d'assainissement

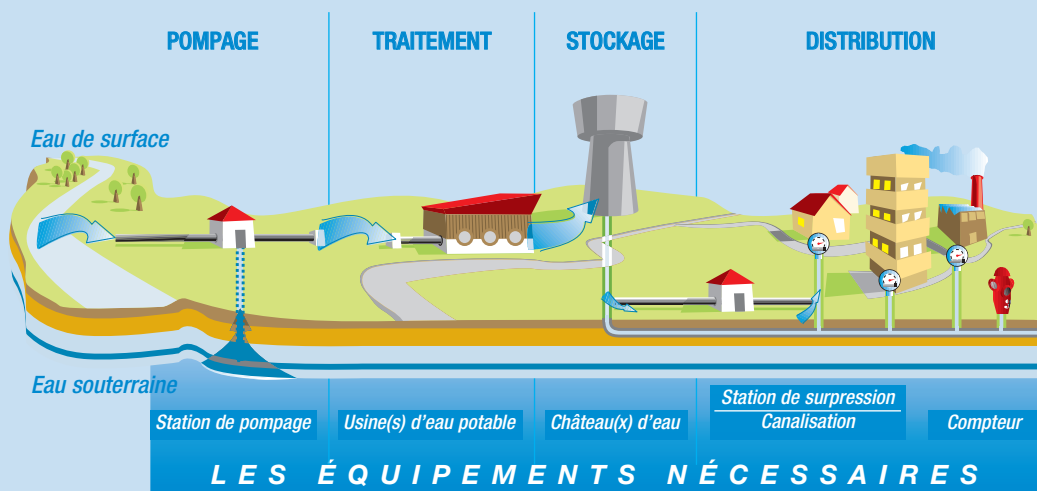
Le service public de l'eau

Le service public de l'eau a pour mission d'acheminer en permanence chez le consommateur une eau conforme aux exigences réglementaires et à recouvrer les factures correspondantes.

Le raccordement au réseau d'eau potable de la collectivité n'est pas obligatoire. Le consommateur a la possibilité de s'alimenter avec des ressources propres : puits, source... Dans ce cas, il est tenu de déclarer sa situation en mairie et d'assumer la responsabilité du contrôle de la conformité de l'eau.

Pour délivrer une eau potable au robinet du consommateur, plusieurs étapes sont nécessaires à partir de l'eau brute puisée dans le milieu naturel (eau de surface ou souterraine) : le pompage, le traitement, le stockage et la distribution.

Les étapes du service de l'eau

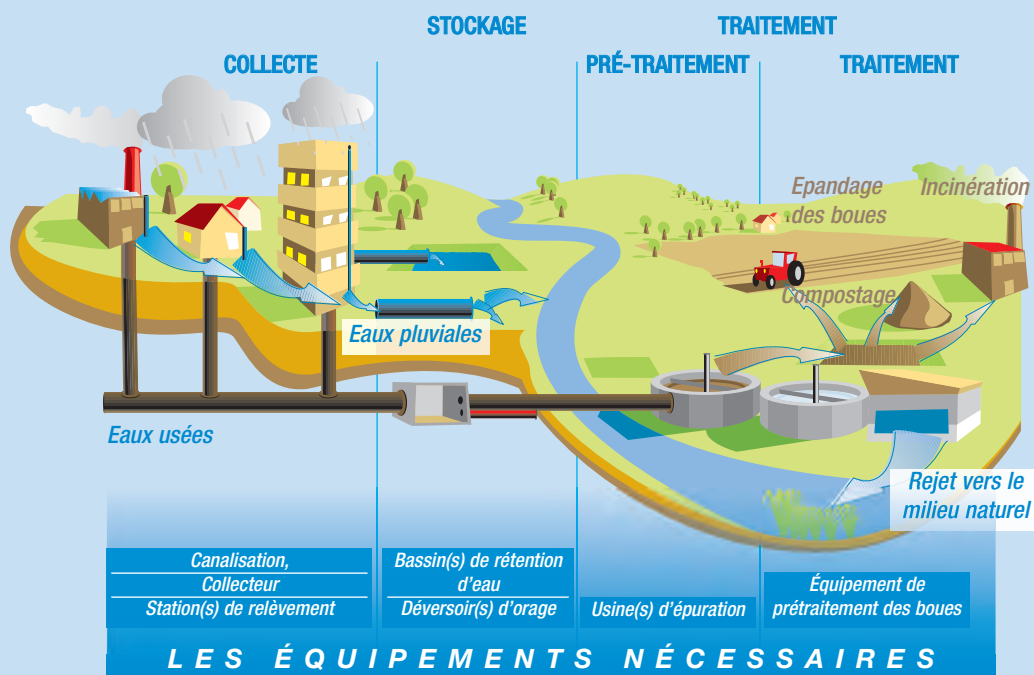


Le service public de l'assainissement collectif

Le service public de l'assainissement a pour mission de collecter et traiter les eaux usées jusqu'à leur rejet au milieu naturel. Il assure également l'élimination et/ou la valorisation des boues et des sous-produits du traitement et recouvre les factures correspondantes.

Avant leur rejet dans le milieu naturel, plusieurs étapes sont nécessaires à partir des eaux usées produites par les consommateurs : la collecte, le stockage, le prétraitement, le traitement, le rejet des eaux traitées et l'élimination des boues et des sous-produits.

Les étapes du service de l'assainissement collectif



Le service public d'assainissement présente deux cas de figure. L'assainissement collectif concerne les habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif. Lorsque l'habitation n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, elle doit disposer d'une installation d'assainissement autonome. Il s'agit de l'assainissement non collectif.

En assainissement collectif, les collectivités ont le choix entre deux techniques de collecte des eaux usées, soit un réseau unitaire qui collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales, soit un réseau séparatif qui collecte les eaux usées séparément des eaux pluviales. Les deux solutions peuvent cohabiter sur une même collectivité, en fonction des contraintes techniques et de l'évolution de l'urbanisation.

L'organisation des services d'eau et d'assainissement

Les services publics d'eau et d'assainissement correspondent à un service public industriel et commercial (SPIC).

Les services publics d'eau et d'assainissement s'articulent autour de quatre principes :

- L'organisation de la politique de l'eau par bassins hydrographiques ;
- L'affirmation du rôle clé des communes, comme autorités organisatrices ;
- La possibilité pour les communes de mutualiser l'organisation et le fonctionnement du service en transférant leurs compétences à un groupement de communes (syndicats, communautés de communes, etc.) ;
- Le libre choix du mode de gestion.

Les services publics de l'eau et de l'assainissement, un triptyque entre trois acteurs principaux :

- **L'autorité organisatrice** est incarnée par la collectivité locale. Celle-ci décide du mode de gestion, définit les objectifs, contrôle la qualité du service, fixe les tarifs et informe les consommateurs. Elle réalise et rend public chaque année un rapport sur le fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement.

- **L'opérateur**, régie ou entreprise privée, gère et exécute le service. Il a en charge l'exploitation des ouvrages, la délivrance du produit et fournit le service au consommateur final. L'opérateur établit également les factures et rend compte à l'autorité de contrôle.
- **Les consommateurs** sont les bénéficiaires du service. Ils sont desservis en eau potable. Leurs eaux usées sont collectées et traitées dans le cas d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif. En cas de non-raccordement, leur installation d'assainissement non collectif est contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les consommateurs peuvent également contribuer à l'évolution du service. En effet, les communes de plus de 10 000 habitants et regroupements intercommunaux de plus de 50 000 habitants sont tenus de mettre en place des Commissions consultatives des services publics (CCSP). Leur rôle est de donner un avis sur les projets d'évolution du règlement de service ou un changement de mode de gestion (délégation/régie) et d'examiner le rapport annuel de l'autorité organisatrice sur le fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement.

Un service local aux multiples acteurs nationaux et supranationaux :

Les instances de bassin : les Comités de bassin et les Agences de l'eau

Chacun des six bassins hydrographiques de France est doté d'un Comité de bassin qui élabore, en concertation avec les différents acteurs locaux de l'eau, la politique de gestion de l'eau en fonction des besoins et contraintes du bassin, des orientations nationales et des directives européennes.

Le Comité de bassin élabore le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui détermine les orientations et les actions de la politique de l'eau aux fins de satisfaire durablement les besoins en eau pour tous les usages, de maîtriser les conséquences des crues, de lutter contre les pollutions, d'améliorer la qualité des eaux de surface et de préserver les milieux aquatiques.

Les six Agences de l'eau constituent l'organe exécutif chargé de mettre en œuvre cette politique. Sur leur bassin respectif, elles ont pour mission de financer des actions d'intérêt commun de préservation et d'amélioration de la ressource en eau, de lutte contre la pollution et d'approfondissement de la connaissance des milieux.

Pour cela, les Agences de l'eau perçoivent des redevances auprès des usagers de l'eau pour leur consommation de la ressource (eau potable) et la pollution occasionnée (eaux usées). Ces fonds sont redistribués sous forme d'aides financières (prêts, subventions) aux collectivités locales ou à leurs délégataires, aux industriels et aux agriculteurs, pour la réalisation de travaux.

Les départements

Les départements gèrent le dispositif de Fonds Solidarité Logement (FSL). *Voir focus page 25.*

L'Etat

Les ministères de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; de la santé ; et de l'agriculture, ainsi que leurs services délocalisés (DDASS, DDT...) interviennent à différents niveaux dans le domaine des services publics d'eau et d'assainissement.

Le Comité national de l'eau

Le Comité national de l'eau, créé en 1964, est consulté sur les grandes orientations de la politique de l'eau, sur les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national et sur les grands aménagements régionaux, ainsi que sur les projets de textes législatifs et réglementaires. La loi du 30 décembre 2006 lui confie également une mission d'évaluation et de suivi de la qualité et du prix des services publics d'eau et d'assainissement.

Il est composé de représentants des usagers, des associations, des collectivités territoriales - dont la FMVM -, des représentants de l'État, des présidents des comités de bassin et de personnalités compétentes dans le domaine de l'eau, qui sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema)

L'Onema, né de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 (LEMA), est chargé de :

- Développer les savoirs sur l'eau et les milieux aquatiques : L'Onema s'implique dans l'orientation des programmes de recherche et construit un partenariat de proximité avec les établissements de recherche.
- Délivrer l'information sur les ressources en eau, les milieux aquatiques et leurs usages : L'Onema assure le pilotage fonctionnel national du système d'information sur l'eau (SIE).
- Réaliser le contrôle des usages de l'eau : L'Onema veille au respect des réglementations concernant l'eau et la pratique de la pêche et assure le contrôle des usages pour garantir la préservation des masses d'eau.
- Accompagner l'action territoriale : L'Onema met ses connaissances et les compétences techniques de ses personnels au service du diagnostic de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

L'Union européenne

L'Union européenne élabore les directives fixant les objectifs et les normes applicables au secteur. À titre d'exemple, la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe le retour au bon état écologique des eaux en 2015.

La tarification des services collectifs de l'eau et de l'assainissement

Le cadre législatif et réglementaire

En raison de la dimension sanitaire et environnementale des services publics de l'eau et de l'assainissement, leur mise en œuvre s'accompagne d'un suivi technique et réglementaire exigeant, lié à la complexité des textes, procédures et normes applicables, ainsi qu'à leur constante évolution.

La réglementation relative à l'eau potable

Les normes relatives à l'eau potable n'ont cessé d'évoluer sous l'impulsion de l'Union européenne et des recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé, avec des répercussions en termes d'investissement et de recherche et développement et donc, un impact sur le coût du service.

Si, au début du 20^{ème} siècle, seuls cinq paramètres descriptifs de la qualité des eaux de boisson étaient analysés, l'amélioration des connaissances scientifiques, l'apparition de nouvelles méthodes d'analyse et l'évolution de la présence des pollutions chimiques dans les ressources en eau ont

conduit à augmenter le nombre de paramètres de qualité suivis, soit 54 aujourd'hui. (directive 80/778 du 15 juillet 1980 et décret 89-3 du 3 janvier 1989)

La directive 98/83 CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine constitue le cadre réglementaire européen en matière d'eau potable. Les limites et références de qualité des eaux brutes, et des eaux destinées à la consommation humaine, sont définies aujourd'hui dans un arrêté du ministère de la Santé du 11 janvier 2007.

Cet accroissement des exigences réglementaires relatives à l'eau potable concernent notamment le plomb, portant la norme limite de 50 µg par litre à 25 µg par litre depuis le 25 décembre 2003, puis 10 µg par litre à partir de décembre 2013. (décret du 20 décembre 2001)

La norme fixe également à 0,1 µg par litre la concentration pour chaque type de pesticide et 0,5 µg par litre la concentration totale en pesticides dans les eaux de consommation humaine. Si les traitements pour éliminer les pesticides existent, l'évolution constante de ces produits oblige à des adaptations permanentes des procédés de traitement.

La réglementation relative à l'assainissement

Le service public d'assainissement a connu un accroissement des contraintes réglementaires comparable, ayant un impact là aussi sur les charges du service.

Prenant en compte l'impact négatif des rejets domestiques non traités sur le milieu naturel (mer, rivières...), la directive 91/271 CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) a imposé des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité ont été fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur de l'eau traitée. L'objectif, rappelé dans la loi Grenelle de l'environnement, est la conformité de 98% des stations d'épuration en 2010 et 100% en 2011.

Par ailleurs, en raison du risque d'eutrophisation de certaines masses d'eau sensibles dans lesquelles sont rejetés les effluents, certaines collectivités ont été amenées à mettre en œuvre un traitement supplémentaire d'élimination de l'azote et du phosphore.

Les charges des services d'eau et d'assainissement

La composition des charges

- Les coûts d'investissement recouvrent :

- La création de nouveaux ouvrages : réseau, usine de production d'eau potable, station d'épuration...
- La mise en conformité avec la réglementation et les normes portant sur la qualité de l'eau potable et des eaux usées traitées rejetées dans le milieu naturel, la qualité des eaux de baignade...
- Le renouvellement :
 - Politique patrimoniale (entretien du patrimoine existant) ;
 - Renouvellement fonctionnel (gestion des pannes et des fuites...).

- Les coûts de fonctionnement recouvrent :

- L'exploitation, c'est-à-dire :
 - La continuité du service 24h/24h et 7j/7j ;
 - La gestion technique des ouvrages ;
 - La maintenance ;
 - La gestion de la clientèle ;
 - Les analyses et les contrôles.
- Les charges de personnel
- Les consommables : l'achat des produits de traitement, l'élimination et la valorisation des sous-produits (boues, sables, graisses)
- Les impôts et les taxes :
 - L'impôt sur les sociétés ; la Contribution économique territoriale (CET) composée d'une part, de la Cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les valeurs locatives foncières et d'autre part, de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) assise sur la valeur ajoutée fiscale ; la redevance d'occupation du domaine public ; la taxe foncière
 - Les redevances des Agences de l'eau.

La gestion d'un service d'eau ou d'assainissement, une activité de coûts fixes

Du fait du difficile transport de la ressource, avant même sa consommation par l'utilisateur, le service public de l'eau et de l'assainissement supporte une grande majorité de coûts fixes.

- Les coûts de mise à disposition du service 24h/24h et 7j/7j représentent 80 à 95 % des coûts, selon les services. Il s'agit des investissements de création des ouvrages et des réseaux, du maintien des équipements et de la disponibilité du personnel et des installations.
- Les coûts liés à la consommation, correspondant aux coûts variables, représentent entre 5 et 20 % des coûts, selon les services. En effet, une plus grande production d'eau nécessite une plus grande consommation d'énergie, de produits de traitement et de gestion des déchets issus des procédés de traitement.

D'importantes différences de coûts d'un service à l'autre

De multiples facteurs locaux et territoriaux viennent influencer sur le coût du service. On peut citer notamment :

- Le climat et la pluviométrie ;
- La nature de la ressource souterraine ou de surface, et sa qualité, dont dépendent le type de traitement, la quantité d'énergie et de produits de traitement consommés... ;
- La topographie des lieux agit sur le service et ses investissements : dénivelés, surpresseurs... ;
- La nature de la zone urbaine ou rurale, et la densité de l'habitat influent sur la longueur des réseaux, les contraintes d'intervention (délai, accessibilité)... ;
- L'existence de périmètres de protection de la ressource : politique d'acquisition de terrains, démarche d'entretien... ;
- La saisonnalité du nombre d'habitants pour les communes touristiques ;
- Les techniques et procédés utilisés : la durée de vie des équipements varie selon les matériaux ; le coût évolue en fonction de la densité du réseau, du rendement, du type de traitement ou du type de réseau de collecte des eaux usées : séparatif ou unitaire...

La détermination du prix de l'eau

Les principes clés de la tarification du service

En France, la détermination du prix de l'eau est effectuée en respectant les principes suivants :

- **Le rôle décisionnaire des collectivités** : les services d'eau et d'assainissement sont placés sous la responsabilité des collectivités. Celles-ci décident du tarif applicable en fonction des charges du service qui dépendent tant des coûts de fonctionnement que des choix de la collectivité en matière de gestion patrimoniale et de niveau de qualité du service.
- **« L'eau paie l'eau »** : l'équilibre économique des services doit être assuré. Les collectivités déterminent le prix de telle sorte que les recettes issues de la facturation du service aux usagers couvrent les charges du service : investissements, exploitation des ouvrages, gestion de la clientèle, contrôles, redevances, taxes... Les consommateurs paient la quasi-totalité des dépenses liées aux investissements et au fonctionnement du service, ainsi que les redevances des Agences de l'eau.
- **Le juste prix** : les coûts engagés par le délégataire ou la régie doivent porter uniquement sur la production, le traitement et la distribution pour l'eau potable, la collecte et le traitement pour les eaux usées.
- **L'égalité entre usagers** : les tarifs de l'eau doivent être identiques pour des usagers d'une même catégorie utilisant le service dans les mêmes conditions : particuliers, industriels ou agriculteurs.
- **La non-rétroactivité des tarifs** : les tarifs doivent être connus au moment où l'utilisateur consomme l'eau. A ce titre, aucune modification tarifaire ne peut-être effectuée a posteriori.

La structure tarifaire du service

La structure tarifaire est constituée d'une part fixe (abonnement, location de compteur) et d'une part proportionnelle aux volumes consommés.

L'équilibre entre l'abonnement (30-40% du tarif) et la part variable de la facture (70-60% du tarif) ne reflète pas la répartition des coûts fixes (80% des coûts) et des coûts variables (20% des coûts) liés à l'exploitation du service pour des raisons réglementaires et politiques d'acceptabilité sociale.

En effet, la loi sur l'eau de 2006 encadre la partie fixe de la facture type (120 m³) à 30% pour les communes urbaines et 40 % pour les communes rurales.

<i>Structure économique du service</i>	<i>Tarif du service</i>	<i>Coûts du service</i>
Part fixe	30-40%	80%
Part variable	70-60%	20%

Et si la gratuité de l'eau est interdite, l'abonnement est souvent limité pour favoriser l'accès au service des plus défavorisés et le tarif au m³ peut être ajusté par tranches de consommation progressives.

La répartition de la facture d'eau

La facture d'eau présente les tarifs et montants reversés à chaque acteur du service de l'eau et de l'assainissement :

- les collectivités (41% du montant de la facture) : pour assurer les investissements nécessaires (réseaux, installations...) ;
- le distributeur (40% du montant de la facture) lorsque le service est délégué : pour l'exploitation des installations et la gestion de la relation aux consommateurs ;
- les organismes publics (13,5% du montant de la facture) : principalement les Agences de l'eau qui participent au financement des installations des collectivités et, dans certains contextes, les Voies navigables de France ;
- l'Etat (TVA de 5,5%).

Les modalités de révision des tarifs sont différentes suivant l'acteur concerné :

- le conseil municipal délibère périodiquement, avant le début du cycle de consommation, afin de fixer la part de la collectivité ;
- le prix du distributeur est fixé contractuellement et révisé

annuellement suivant une formule déterminée au contrat reflétant la structure des coûts du service ;

- les montants des redevances des Agences de l'eau sont fixés annuellement lors des conseils d'administration des Agences et des Comités de bassin.

L'eau et le budget des ménages

La part de l'eau dans le budget des ménages représente 0,8% depuis 1993, cette valeur relative n'a pas changé entre 1993 et 2008.

L'impact des baisses de consommation d'eau sur l'équilibre économique des services

Les baisses de consommation de l'eau vont modifier l'équilibre économique des services de l'eau, tant sur les parts destinées aux collectivités que sur celles des exploitants et des organismes.

Les coûts d'exploitation et d'investissement étant fixes à 80%, la conséquence de la baisse de la consommation d'eau est, à court terme, une baisse des rémunérations des services et de la prise en charge des investissements et, à moyen terme, une hausse du prix de l'eau.

Une évolution des modes de rémunération des exploitants intégrant la performance environnementale du service (économies d'eau sur les consommations et sur la distribution...) est souhaitable afin de compenser la baisse de rémunération liée à l'évolution des consommations.

Focus - La tarification sociale de l'eau

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA) rappelle le droit de chacun à accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables.

Depuis 2004, l'extension de la gestion des Fonds Solidarité Logement départementaux (FSL) aux impayés d'eau a permis de rendre plus efficaces et pertinentes les aides aux usagers de l'eau en intégrant systématiquement une analyse plus globale de leur situation, en lien avec les services sociaux des collectivités locales. Les conditions de fonctionnement sont définies par une convention départementale et basées sur le principe de l'abandon de créances du distributeur. Un dispositif complété par des aides éventuelles des collectivités.

Le décret de juillet 2008 a permis de définir plus précisément les droits à l'information des personnes en difficulté de paiement et la garantie d'accès à l'eau pour les usagers bénéficiant d'une aide ou en ayant fait la demande.

Si le dispositif lié au FSL fonctionne, il a également montré ses limites. D'une part, il ne s'adresse pas aux personnes payant l'eau dans leurs charges collectives. D'autre part, il s'agit d'un dispositif curatif. Il s'avère, par conséquent, nécessaire de mettre en place un nouveau dispositif de traitement social préventif qui évite aux usagers en difficulté des démarches jugées longues et difficiles. Une loi est actuellement en préparation et devrait en définir le cadre et le mode de fonctionnement.

Le droit à l'eau des plus démunis, une première avancée avant une tarification sociale de l'eau

Le 1^{er} décembre 2010, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, la proposition de loi relative à la solidarité dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement des particuliers du sénateur du Val-de-Marne, Christian Cambon, offrant la possibilité aux gestionnaires des services publics d'eau de contribuer à un fonds de solidarité pour aider les usagers les plus démunis à payer leur facture d'eau. Adopté en première lecture au Sénat en février 2010 et fondé sur la solidarité entre usagers, le texte permet « aux opérateurs des

services publics de fourniture d'eau potable et d'assainissement » d'abonder le Fonds de solidarité logement (FSL), qui vient en aide aux personnes et familles en difficulté pour leur permettre d'accéder à un logement, dans une limite de « 0,5 % du total hors taxe » des redevances pour la fourniture d'eau potable et d'assainissement prélevées sur les factures.

D'après le secrétaire d'Etat au logement, Benoist Apparu, plus de 60 000 usagers bénéficiaient jusqu'à présent d'une aide pour payer leur facture d'eau via le FSL. Le nombre de bénéficiaires potentiels est estimé à 526 000.

Selon son rapporteur, le député de Seine-et-Marne, Guy Geoffroy, le texte « permet d'envisager d'aller plus loin » afin de « passer du volet curatif au volet préventif ». Toutefois, son amendement sur une « tarification sociale de l'eau » a été retiré à la demande du gouvernement. Un rapport sur la question d'une allocation de solidarité pour les usagers doit être remis au Parlement dans les six prochains mois, en vue d'une concertation, puis de la proposition d'un nouveau dispositif à l'automne 2011, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2012.

Le Sénat a adopté en seconde lecture, le 26 janvier 2011, la proposition de loi relative à la solidarité des communes dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement. Ce texte entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

L'assainissement non collectif concerne les zones d'habitat dispersé et éloigné du centre de la commune pour lesquelles le raccordement des habitations au réseau de collecte des eaux usées engendrerait des investissements élevés et injustifiés.

Ce mode de traitement des eaux usées concerne près de 13 millions de français et la moitié des communes de moins de 1 000 habitants. L'assainissement non collectif représente 5,3 millions d'installations, essentiellement dans des logements individuels en zones d'habitat dispersé.

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la législation n'a cessé d'être enrichie pour encadrer l'assainissement non collectif, légitimant le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Une installation d'assainissement non collectif correctement dimensionnée et bien entretenue constitue, en effet, un mode de traitement des eaux usées dont la validité technique, environnementale et économique a été largement démontrée.

Toutefois, certaines installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent être à l'origine de problèmes sanitaires ou environnementaux, notamment en amont d'aires d'alimentation de captage en eau potable, de zones de baignade ou de zones conchylicoles. Pour cette raison, un service public d'assainissement non collectif (SPANC) est venu compléter le service public de l'eau.

La réglementation relative à l'assainissement non collectif

Si la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixait pour les collectivités locales l'obligation de création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a repoussé cette échéance au 31 décembre 2012, afin de faciliter la gestion de ce nouveau service public sur le territoire français. *(Voir les arrêtés relatifs au service public d'assainissement non collectif, en annexes).*

Description d'une installation

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, une installation d'assainissement non collectif assure la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Son dimensionnement global tient compte du nombre de pièces principales de l'habitation raccordée. D'une manière générale, compte tenu de l'expertise nécessaire à la définition d'une filière d'assainissement non collectif, il est préférable pour les usagers de recourir à un bureau d'études spécialisé qui réalise l'implantation, ainsi que son dimensionnement et définit le type de traitement à mettre en place.

Deux types d'installation existent :

- **Les filières « classiques »** (Norme DTU 64.1) : tranchées ou lits d'épandage à faible profondeur, filtre à sable vertical non drainé, tertre, filtre à sable vertical drainé.

Le prétraitement élimine les particules solides et les graisses en sortie de fosse toutes eaux grâce à un pré-filtre qui élimine les matières en suspension susceptibles d'altérer le traitement. Un bac dégraisseur peut également être installé avant la fosse.

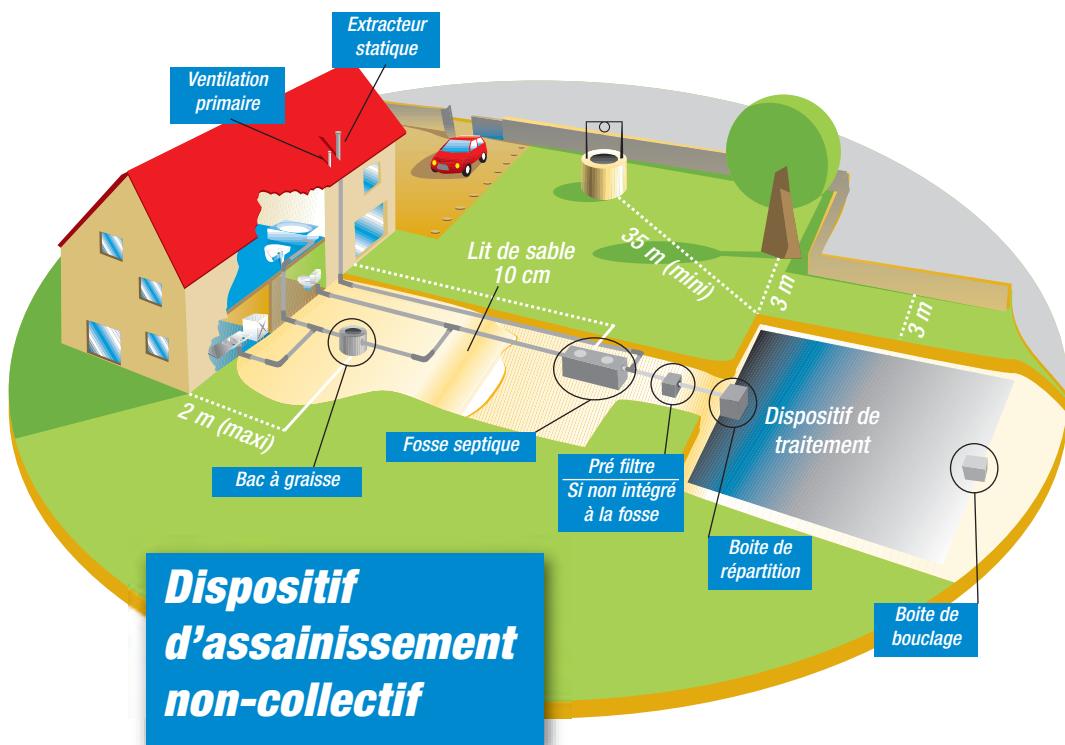
Le traitement sur tranchées, lits d'épandage à faible profondeur, filtre à sable vertical non drainé, tertre, filtre à sable vertical drainé éliminent ensuite la pollution organique. Les eaux traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol. Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet en surface, par exemple dans un fossé, peut-être envisagé (avec l'autorisation du gestionnaire du milieu récepteur).

Le choix de la solution de traitement dépend des caractéristiques de la parcelle d'implantation liées :

- au sol (perméabilité, épaisseur, possibilité de rejet de l'eau traitée) ;
- à la présence d'eau (niveau de la nappe d'eau, nappe phréatique) ;
- à la pente du terrain ;
- à la surface disponible et à l'encombrement de la parcelle ou à l'existence d'un puits à proximité.

Un entretien régulier de l'installation est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'installation.

• **Les nouvelles filières « innovantes »** disposant d'un agrément du Ministère de l'environnement : l'arrêté du 7 septembre 2009 permet aux constructeurs de proposer de nouveaux types de filières d'assainissement non collectif agréées par le ministère de l'Environnement : micro station, filtre coco...



L'organisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a repoussé l'échéance pour la création du service public d'assainissement non collectif (SPANC) au 31 décembre 2012 pour l'ensemble des collectivités territoriales. Il s'agit d'un service public local (et non d'une activité de police administrative) de nature industrielle et commerciale (SPIC) qui incombe aux communes et fournit des prestations en matière d'assainissement non collectif.

Comme tout SPIC, les communes peuvent transférer leur compétence à un groupement de communes (syndicat, communauté de communes...). Le choix du mode de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) revient à l'organe délibérant de la collectivité

compétente (commune ou groupement) :

- gestion directe par une régie communale ou intercommunale avec la possibilité de passer un marché de prestation de services avec une entreprise, selon le Code des marchés publics, pour tout ou partie du service ;
- gestion déléguée par contrat (procédure art. L 1411-1 et suivants du CGCT).

La création du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est créé par délibération de l'assemblée délibérante compétente après :

- étude de zonage d'assainissement ;
- choix du niveau territorial du service (communal ou intercommunal) ;
- choix du mode de gestion (régie avec ou sans marché de service, délégation de service) ;
- choix de l'étendue des compétences du service : contrôles (obligatoires), entretien (facultatif) ;
- choix du mode de financement du service ;
- choix du mode de tarification de la redevance ;
- choix du mode de recouvrement de la redevance ;
- adoption du règlement du service.

Les compétences du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Compétences obligatoires

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) possède obligatoirement la mission de contrôle des installations.

D'après l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à la mission de contrôle, les différents contrôles sont les suivants :

Installations ayant déjà été contrôlées

→ ***Contrôle périodique***

Installations n'ayant jamais été contrôlées

- Installations réalisées ou réhabilitées avant le 31/12/98

→ ***Contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien***

- Installations réalisées ou réhabilitées après le 31/12/98

→ ***Contrôle de conception et d'exécution***

Dans le cas d'installations neuves (dans le cadre d'un permis de construire), le contrôle peut se décomposer en un contrôle de conception (étude d'un dossier de filières d'assainissement non collectif par le contrôleur au bureau), puis un contrôle de bonne exécution des ouvrages.

Le déroulement des contrôles

La première campagne de contrôle consiste en la réalisation des diagnostics de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité étalée sur un à deux ans. Cette campagne aboutit à un recensement exhaustif des installations d'assainissement non collectif et un état des lieux de ces installations classées en fonction de leur degré d'impact sur l'environnement. Cet état des lieux permet à la collectivité de définir des actions qui permettront de résoudre les pollutions générées par les installations non acceptables : réhabilitation individuelle de l'installation, raccordement à un réseau collectif, construction d'un semi-collectif...

Quelques années après, la collectivité peut enclencher la réalisation des contrôles périodiques des installations recensées lors de l'état des lieux et des nouvelles installations construites entre temps.

Les communes procèdent aux premiers contrôles, au plus tard, le 31 décembre 2012, puis au minimum tous les dix ans, sachant que le règlement de service du service public d'assainissement non collectif (SPANC) peut fixer une périodicité.

Des missions indispensables de communication, de sensibilisation et de conseil :

Bien que la communication et le conseil ne soient pas réglementairement obligatoires, l'expérience montre qu'il est indispensable d'accompagner la mission de contrôle des installations d'opérations de communication afin de sensibiliser les usagers aux nouvelles obligations liées à l'assainissement non collectif, en particulier lors du lancement des campagnes de contrôle. Ces actions de communication recouvrent l'organisation de réunions publiques ; l'édition de plaquettes générales d'information réglementaire et technique ou de journaux d'information spécifiques à la collectivité ; la parution d'articles dans le bulletin municipal ; une mise en ligne sur le site Internet de la collectivité...

D'autre part, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit assurer une mission de conseil et répondre aux sollicitations des différents publics concernés par l'assainissement non collectif : mairies (maire, service de l'urbanisme...), usagers (conseil et appui dans les différentes démarches), entreprises de travaux publics, bureaux d'études.

Compétences facultatives

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) peut assurer un certain nombre de missions facultatives comme l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation... Ces prestations sont réalisées, soit par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), soit par un prestataire avec lequel le SPANC a passé un contrat.

L'utilisateur dispose du choix de recourir ou non au service public d'assainissement non collectif (SPANC) ou à ses prestataires pour la réalisation des prestations. S'il le souhaite, il peut faire appel à un prestataire différent.

Le cas du contrôle lors d'une cession immobilière

L'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, « *lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation* ». La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») a avancé cette obligation au 1^{er} janvier 2011.

A partir de cette date, lors d'une cession immobilière, le vendeur aura l'obligation de joindre un rapport de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif réalisé moins de trois ans avant la signature de l'acte de vente. S'il n'existe pas de contrôle ou s'il a plus de trois ans, la réalisation d'un contrôle spécifique est nécessaire, à la charge du vendeur.

L'objectif est d'assurer la plus grande transparence possible lors de la transaction entre le vendeur et l'acheteur, afin que ce dernier ait une vision claire et objective de l'état de l'installation d'assainissement non collectif et des éventuels travaux et aménagements à réaliser.

Description de la tarification du service

Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont des services à caractère industriel et commercial, au même titre que le service public d'eau potable et d'assainissement collectif, dont les dépenses sont couvertes par des redevances perçues auprès des usagers. Celles-ci sont fixées par la commune, en intégrant les aides des Agences de l'eau ou des Conseils généraux, et sont variables d'une commune à l'autre.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) calcule sa redevance en fonction des charges du service et des aides et subventions déduites. Par conséquent, la commune (ou l'EPCI) ne peut financer ce service sur son budget et est obligé d'établir un budget annexe propre au service public d'assainissement non collectif (SPANC). Cette modalité a été assouplie par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA). Désormais, le budget des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) peut être adossé au budget général de la commune au lancement du service et pour cinq exercices.

Le montant de la redevance doit tenir compte de l'ensemble des frais liés au fonctionnement du service :

- personnel (technicien, secrétariat...) ;
- matériel nécessaire au service (véhicule, informatique), matériel de contrôle (détecteur de voile de boues, lève-tampon...), équipement de protection individuelle... ;
- communication ;
- facturation aux usages du montant des prestations ;
- autres frais spécifiques.

Dans le cas où les contrôles sont réalisés par un prestataire, une surtaxe peut être appliquée par la collectivité et reversée par le prestataire.

Les évolutions agissant sur le prix de l'eau

La prise en compte des évolutions réglementaires et législatives

La prise en compte de la dimension sanitaire et environnementale des services publics de l'eau et de l'assainissement s'accompagne d'un suivi technique et réglementaire exigeant, et aussi d'une adaptation constante aux évolutions réglementaires au moyen d'investissements ou de prestations de service complémentaires ayant un impact sur le coût du service.

Les évolutions réglementaires influant sur le coût du service d'eau potable

Les évolutions réglementaires relatives à la qualité de l'eau

Des projets de révision de la directive 98/83 CE sur l'eau potable, portant notamment sur les valeurs limites définies pour différents paramètres chimiques, physiques et organoleptiques, ont été proposés par la Commission européenne et sont aujourd'hui à l'étude. De nouveaux paramètres de potabilité pourraient être ajoutés exigeant des traitements complémentaires et, de ce fait, impliquant des charges supplémentaires. La vigilance sur la protection des captages d'eau potable s'est également accrue. Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, une liste de 507 captages identifiés sur toute la France comme les plus menacés par les

pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires, et correspondant à 856 ouvrages de prélèvement, a été publiée.

Pour chaque captage, il s'agit d'arrêter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) en fonction des pressions agricoles identifiées, puis de dresser un programme d'actions au plus tard à l'automne 2011, avant de mettre en place des mesures agroenvironnementales d'ici à mai 2012.

Ces obligations se traduisent par une politique foncière et patrimoniale, ainsi que des actions partenariales entre les différents acteurs locaux concernés : agriculteurs, entreprises, gestionnaires des services d'eau et collectivités locales.

Les évolutions réglementaires relatives à la quantité de la ressource

Dans un souci de préservation de la ressource et face au risque de pénurie, la loi Grenelle II du 1^{er} juillet 2010 encourage par un mécanisme de « bonus-malus », influençant directement les charges du service de l'eau, la réduction des pertes d'eau sur les réseaux parfois très anciens.

Un doublement de la redevance « alimentation en eau potable » prélevée par l'Agence de l'eau est prévu lorsque le rendement du réseau est insuffisant. Les collectivités en charge du service d'eau potable doivent dresser l'inventaire de leurs infrastructures et élaborer, si nécessaire, un plan d'action en vue de leur renouvellement.

Les évolutions réglementaires impactant le coût du service d'assainissement

Le bon état écologique et chimique des cours d'eau

La directive cadre sur l'eau de 2000 fixe aujourd'hui un objectif de bon état écologique et chimique des masses d'eau en 2015. La France s'est engagée, dans le cadre du Grenelle, à atteindre ce bon état en 2015 pour 66 % des eaux douces de surface.

La fixation et le respect des « normes de qualité environnementale » sont l'un des moyens pour parvenir au bon état chimique. La Directive 2008/105 du 16 décembre 2008 fixe, ainsi, pour 41 substances, des concentrations moyennes annuelles et maximales, une réduction progressive des rejets (plomb, nickel) ou leur suppression progressive

d'ici 2018 pour les plus dangereuses (cadmium, mercure). L'arrêté du 22 juin 2007 a ainsi prévu une surveillance renforcée des déversements industriels dans le réseau d'assainissement susceptibles d'influer sur ces normes de qualité environnementale. En cas de risque, une surveillance du milieu récepteur est mise en place.

Les efforts déployés pour la surveillance des raccordements industriels au réseau sont appelés à croître. Un suivi a d'ores et déjà été mis en place pour les plus grosses stations d'épuration (>100 000 équivalent habitants). Il n'est pas à exclure que l'atteinte de cet objectif par la France se traduise par un renforcement soit des normes, soit des contraintes de surveillance, d'information, de prélèvement et d'analyse de l'exploitant, avec un impact sur les charges du service.

Le renforcement des normes concernant les substances chimiques

Afin de préserver le bon état écologique des cours d'eau (vie piscicole, faune et flore), les normes de rejet de l'azote et du phosphore pourraient localement se renforcer, via les autorisations de police de l'eau.

De nouvelles préoccupations sanitaires et environnementales apparaissent aujourd'hui concernant les substances émergentes contenues en quantité très faible dans les eaux souterraines ou les eaux de surface, telles que les résidus médicamenteux et les perturbateurs endocriniens.

La vigilance se renforce également sur les substances chimiques utilisées comme pesticides qui, en pénétrant dans le sol, peuvent atteindre les eaux souterraines ou se déverser directement dans les cours d'eau et nuire ainsi à la qualité de la ressource.

La gestion des sous-produits issus de l'assainissement

La gestion, des sous-produits et notamment des boues d'épuration, est également un enjeu de taille pour les services d'assainissement qui doivent tout à la fois surveiller et préserver leur qualité, et s'assurer des filières de valorisation pérennes, comme l'épandage ou le compostage. La directive du 12 juin 1986, qui encadre aujourd'hui la valorisation des boues d'épuration par retour au sol, pourrait prochainement être révisée. Les valeurs limites figurant dans la réglementation française (arrêté du 08/01/1998) pourraient être plus strictes, voire s'appliquer à de nouveaux paramètres.

Créé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration a d'ores et déjà été mis en œuvre dans un décret du 30 décembre 2009. Alimenté par une taxe annuelle d'un montant de 0,5 € par tonne de matière sèche produite, ce fonds a vocation à indemniser les exploitants et les propriétaires agricoles en cas de dommages.

Les indicateurs de performance au cœur de l'évaluation du service

Selon le décret et l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, les collectivités sont dans l'obligation de faire figurer des indicateurs de la performance de leurs services dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008. Ces indicateurs sont au nombre de vingt-sept. Cinq indicateurs sont communs aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, neuf indicateurs portent sur le service d'eau potable, huit indicateurs mesurent la performance du service d'assainissement. Un indicateur est dédié à l'assainissement non collectif. Les indicateurs supplémentaires concernent la description des volumes vendus, du linéaire de réseau, de la tarification....

Le mode de calcul de certains indicateurs, par exemple, les taux de conformité, varie selon la taille des services (plus ou moins de 5 000 habitants desservis ou plus ou moins de 1 000 m³ produits par jour). Certaines aides financières sont directement liées aux performances, telles que la prime de résultat versée par les Agences de l'eau (ancienne prime pour l'épuration). Cette prime est calculée en fonction de la pollution éliminée, d'un taux de prime et d'un coefficient de performance, qui tient compte de la conformité de la collectivité avec la réglementation, telle que la conformité avec la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Grâce à ces outils de mesure de la performance, la volonté du législateur est de développer et de favoriser un dialogue objectif sur l'eau au travers d'éléments d'information explicatifs du prix de l'eau payé par l'utilisateur.

Les évolutions technologiques et la baisse du prix de l'eau

La télérelève et les systèmes de veille à domicile

La relève des compteurs d'eau est une opération délicate qui, de ce fait, n'est effectuée généralement qu'une seule fois par an. La facturation, quant à elle, est en général semestrielle : une facture sur index réel et une facture sur index estimé.

La technologie radio, développée depuis une quinzaine d'années, offre la possibilité de relever le compteur à distance, sans avoir à soulever le regard, ni à rentrer dans la maison ou l'immeuble. Grâce au module radio installé sur chaque compteur, l'état des consommations peut être interrogé à distance. Cette technologie apporte souplesse et fiabilité à la relève des compteurs. La télérelève limite les réclamations sur les erreurs de relève et permet de relever rapidement, sans contrainte et deux fois par an, l'ensemble du parc de compteurs.

Cette technologie apporte également une solution aux usagers qui sont désormais en mesure de suivre leur consommation d'eau et, le cas échéant, de découvrir une fuite. Les fabricants proposent pour moins de 100 € des boîtiers de téléreport d'index. L'utilisateur peut ainsi surveiller sa consommation quotidiennement et détecter des fuites éventuelles sans avoir à soulever la trappe de son regard de compteur.

Pour le service, le coût des équipements de radiorelève représente un surcoût de l'ordre de 6 à 10 € par compteur et par an.

Il est possible de connecter la totalité des modules radio installés sur les compteurs à un réseau radio relié à une centrale de supervision. Le suivi des compteurs devient quotidien, soit 365 fois plus précis et fiable qu'avec une relève classique. Toute fuite est détectée en temps réel. Les clients sont alors alertés par courriel, SMS ou courrier postal à leur convenance. La télérelève des compteurs revient alors à moins de 2 € par compteur et par mois.

D'autres applications sont également possibles, telles que la mise en place d'une tarification saisonnière pour les zones touristiques.

L'ensemble des technologies de télérelève offre aux usagers un meilleur service et un moyen de maîtriser leur consommation, leur permettant de s'engager dans une démarche d'économie de la ressource.

La réutilisation des eaux usées traitées

Dans la lignée du Grenelle de l'environnement et des lois Grenelle 1 et 2, le recyclage des eaux usées épurées constitue, pour les collectivités territoriales, une voie prometteuse et durable et un enjeu environnemental, énergétique et économique.

Le recyclage des eaux usées épurées offre une solution aux régions à faible capacité hydrique en leur donnant accès à une ressource complémentaire. Pour les collectivités du littoral, qui doivent faire face aux afflux touristiques saisonniers, il constitue également un moyen efficace pour protéger les nappes et limiter les infiltrations d'eau saline.

Le principe consiste à récupérer les eaux traitées à la sortie de la station d'épuration, si besoin de leur appliquer un traitement supplémentaire, et de les utiliser pour des applications n'exigeant pas une qualité d'eau potable, telles que l'irrigation agricole, l'arrosage des espaces verts, les usages industriels (eau de refroidissement ou eau de process), domestiques ou commerciaux, la recharge de nappes souterraines ou encore, la restauration de marais et l'augmentation du débit d'un cours d'eau.

Outre la protection des réserves en eau douce, en limitant la production d'eau potable, le recyclage des eaux usées permet de réaliser une économie d'énergie et de réactifs chimiques et ainsi, de diminuer les coûts liés à la production d'eau potable. Une économie à nuancer au regard des éventuels investissements en termes de traitement complémentaire afin de satisfaire aux exigences réglementaires fixées par le nouvel arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation des cultures ou des espaces verts.

Les évolutions institutionnelles récentes et leurs impacts sur la tarification des services publics de l'eau

Les sociétés publiques locales, un nouvel acteur

La loi du 28 mai 2008 pour le développement des Sociétés publiques locales (SPL) crée un nouveau mode de gestion des services publics. Les collectivités peuvent ainsi se rassembler afin de constituer des sociétés anonymes, compétentes pour réaliser des projets d'aménagement, des opérations de construction, des services publics à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt public, sans passer par une mise en concurrence.

Leur activité s'exercera pour le compte exclusif de leurs actionnaires et sera limitée au territoire de ces derniers, sous peine de subir un contentieux pour non respect de la réglementation des marchés publics. Ce dispositif s'ajoute aux Sociétés d'économie mixte (SEM) et aux Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Les regroupements de structures intercommunales, vers la réalisation d'économies d'échelle

La réforme des collectivités n'est pas sans répercussions sur le service public de l'eau. La poursuite des regroupements de structures intercommunales aura nécessairement des conséquences sur l'organisation des syndicats de production et de distribution d'eau.

Les regroupements de structures intercommunales encouragés par la réforme des collectivités locales favoriseront à court et moyen termes des économies d'échelle au niveau de la gestion des services d'eau et d'assainissement, de leur patrimoine et des investissements.

Conclusion

A travers ce guide, nous avons dressé le paysage actuel des services de l'eau et de l'assainissement, leur fonctionnement, leur financement et le rôle des différents acteurs publics et privés. Nous avons également tenté d'esquisser les évolutions à venir, tant les services publics de l'eau sont face à des enjeux majeurs de nature à influencer sur leur organisation et leur prix.

Les missions traditionnelles des services publics de l'eau et de l'assainissement sont ainsi amenées à évoluer pour mieux prendre en compte la gestion durable de la ressource et sa protection, la maîtrise de l'impact environnemental du service, mais aussi l'intégration de nouveaux critères, tels que la performance environnementale, la qualité du service ou encore, la mise en place d'un dispositif de tarification sociale.

Il s'agit de répondre, dès à présent, aux nouveaux enjeux environnementaux par une meilleure protection des captages, la mise en place de périmètres de protection ou encore, la garantie des rejets de qualité « eau de baignade » en milieu sensible, sur le littoral, par exemple.

Le domaine d'intervention des services de l'eau va, lui aussi, s'étendre avec un nombre croissant d'interventions dans le domaine privé pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, de réutilisation des eaux de pluie, de puits et de forages privés.

Autre défi majeur, la gestion patrimoniale des ouvrages et plus particulièrement le renouvellement des réseaux, afin d'en améliorer les rendements, seront au premier plan ces prochaines années.

Ces différentes évolutions vont nécessairement entraîner des investissements et des charges supplémentaires ayant un impact sur le prix de l'eau.

Sachant que les services d'eau et d'assainissement présentent la caractéristique d'être une activité de coûts fixes aux revenus indexés sur les volumes d'eau consommés, la poursuite de la baisse de la consommation d'eau posera, à terme, la question de l'équilibre économique de ces services, rendant nécessaire une augmentation du prix de l'eau.

De sorte que, dans les années à venir, la détermination du prix du service public de l'eau et de l'assainissement devra faire l'objet d'une réflexion en profondeur, tant en ce qui concerne la structure que le mode de financement.

Objet	Réglementation européenne	Réglementation française
<i>Assainissement</i>	Directive 86/278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture	Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
<i>Assainissement</i>	Directive 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU)	Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
<i>Eau potable</i>	Directive 98/83 du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine	Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 , abrogé et modifié en mai 2003 dans le code de la santé publique aux articles R1321-1 à R 1321-66
<i>Eau</i>	Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau	Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 relative à la transposition de la directive 2000/60 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).
<i>Collectivités locales</i>		Loi n° 2005-95 du 9 février 2005 , dite « loi Oudin-Santini », relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement
<i>Eaux de baignade</i>	Directive 2006/7 du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade	
<i>Assainissement non collectif</i>		Norme technique XP DTU 64.1 (mars 2007) relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à dix pièces principales.

Objet	Réglementation européenne	Réglementation française
<i>Assainissement collectif et non collectif</i>		Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05
<i>Eau</i>	Directive 2008/105 du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau	
<i>Assainissement non collectif</i>		Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05
<i>Assainissement non collectif</i>		Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
<i>Assainissement non collectif</i>		Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
<i>Collectivités locales</i>		Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales
		Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »)
<i>Assainissement</i>		Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation des cultures ou des espaces verts

Comité de rédaction

Bernard Jouglain, Etienne du Couëdic, Véronique Landwerlin,
Cédric de Linage, Frédéric Raymond, Jacques Chabrol,
Alexandra Bardet.



*Ouvrage coordonné par Jean-Sébastien Sauvourel,
chargé d'études à la FMVM.*

Sous la direction de Nicole Gibourdel, déléguée générale de la FMVM.



www.villesmoyennes.asso.fr

Février 2011

Réalisation, impression : Poussières d'Étoiles -
RCS Evry B 451 339 675



Acteur du développement durable des territoires



Leader historique de la gestion déléguée de services à l'environnement, le groupe Saur accompagne les collectivités locales et les industriels dans leurs projets d'aménagement liés à l'eau, la propreté, l'énergie, l'ingénierie, les travaux, le funéraire et les activités de loisirs. Nous intervenons au travers d'unités décentralisées, au plus près des enjeux, tout en ayant la volonté de faire bénéficier localement nos

clients de la puissance de notre Groupe. Cette mise en réseau des territoires permet de partager le meilleur de l'innovation et de la R&D, en alliant l'imagination du concepteur à l'expérience de l'opérateur.

Avec nos 13 000 collaborateurs, nous sommes au service de 17 millions de consommateurs à travers le monde.



Eau - Propreté - Ingénierie - Travaux - Energie - Funéraire - Loisirs

www.saur.com



FMVM
94 rue de Sèvres
75007 Paris
Tél. : +33 1 45 44 99 61
Fax : +33 1 45 44 24 50
courriel : fmvm@villesmoyennes.asso.fr
www.villesmoyennes.asso.fr

EN PARTENARIAT AVEC



Prix : 15 € TTC